

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ASK GUADELOUPE » REPRESENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR STEPHANE NEGRE À ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE « COURSE KARTING DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DEPART ET UNE ARRIVEE A LA RUE DU COURS NOLIVOS, LE DIMANCHE 28 AOÛT 2022 DE 07 HEURES 00 A 17 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 16 février 2022, courrier N°2022-695, par laquelle l'Association « **ASK GUADELOUPE** » représentée par le Président Monsieur Stéphane NEGRE, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « COURSE KARTING DE LA VILLE DE BASSE-TERRE »**, dans certaines rues de la ville, avec un départ et une arrivée à la rue du Cours NOLIVOS à BASSE-TERRE, le **Dimanche 28 Août 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 30.**

**ARRETE**

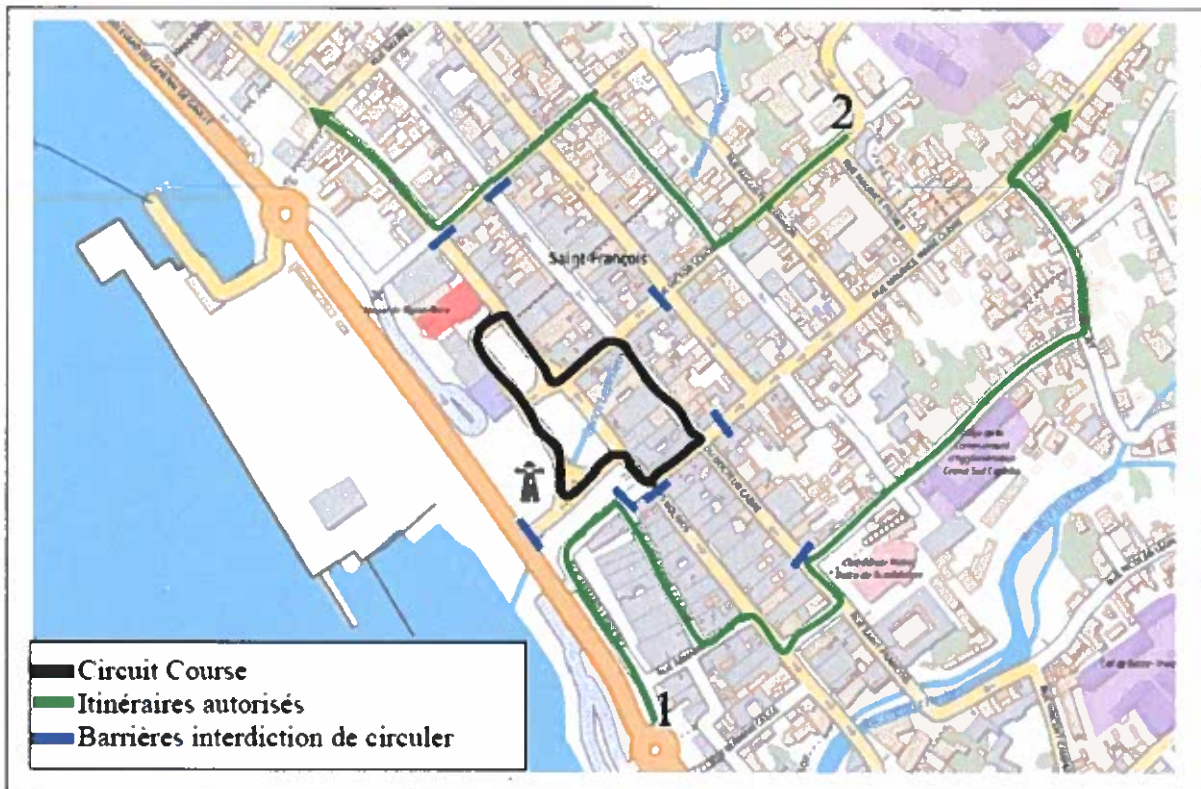
**ARTICLE 1ER :** Autorise l'Association « **ASK GUADELOUPE** » représentée par le Président Monsieur Stéphane NEGRE, à **organiser une manifestation sportive intitulée « COURSE KARTING DE LA VILLE DE BASSE-TERRE »**, dans certaines rues de la Ville, avec un départ et une arrivée à la rue du Cours NOLIVOS à BASSE-TERRE, le **Dimanche 28 Août 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 30.** La circulation sera bloquée entre 06 heures 00 et 17 heures 30, sauf riverains.

- **CIRCULATION :**

Itinéraires autorisés :

- 1) Rond-point DDJS - Rue Armand LIGNIERES - Rue Christophe COLOMB - Rue Armand BARBES - Rue du Cours NOLIVOS – Place Saint-François – Rue du Docteur CABRE – Rue BEBIAN - Rue Melvil BLONCOURT- Rue Maurice MARIE-CLAIRE.
- 2) Rue Daniel BEAUPERTHUY – Rue Louis De PEYNIER – Rue Philippe DUMANOIR – Rue des CORSAIRES.

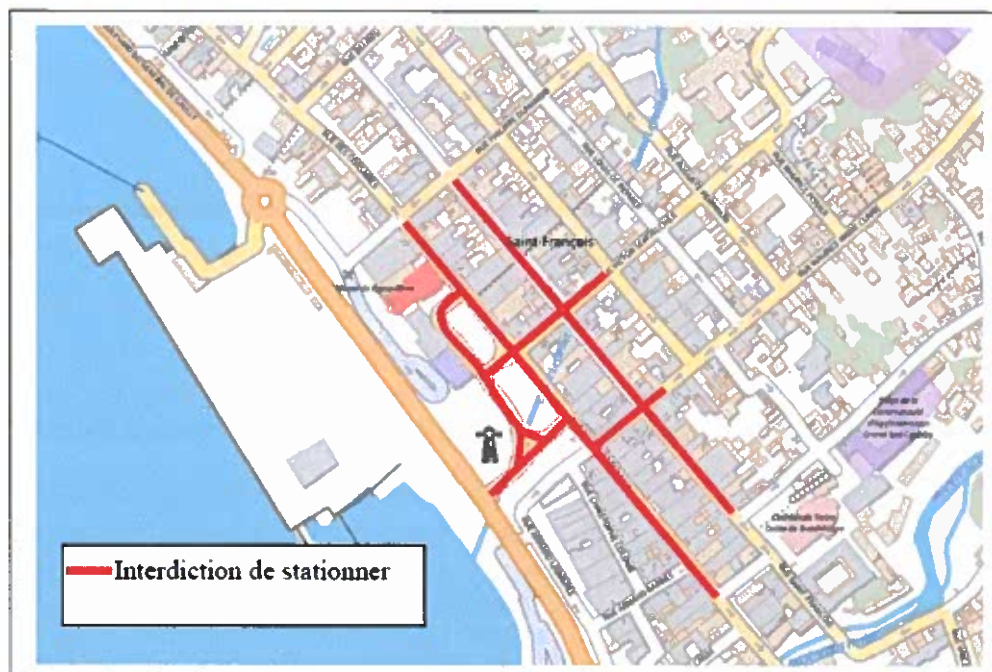
**PLAN CIRCULATION**



**- STATIONNEMENT**

**Interdiction de stationner dans les rues suivantes :**

- Intersection Rue BEBIAN et Docteur CABRE jusqu'à l'intersection Rue Joseph PITAT et Philippe DUMANOIR
- Intersection Rue des CORSAIRES et Philippe DUMANOIR jusqu'à l'intersection Rue du Cours NOLIVOS et Place Saint-François.
- Intersection Rue BAUDOT et Victor SCHOELCHER jusqu'à la Rue du Cours NOLIVOS.
- Stop du saut de Mouton et toute la place du Cours NOLIVOS –
- Intersection Rue du Cours NOLIVOS et Armand LIGNIERES jusqu'après 10 mètres de l'intersection Rue du Docteur CABRE et Maurice MARIE-CLAIRE.



**Circuit de la course :**

**DEPART** : Rue du Cours NOLIVOS – Rue Maurice MARIE-CLAIRE – Rue du Docteur CABRE – Rue Victor SCHOELCHER.

**ARRIVEE** : Rue du Cours NOLIVOS.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 26 AOUT 2022

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 26 AOUT 2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 26 AOUT 2022  
Fait à Basse-Terre, le 26 AOUT 2022*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA